

Lettres Patentes

Pour faire preser^{ver} fermem^{ent} aux changeurs et marisandres
 au sujet des monnoyes
 du 11^{me} 8^{me} 1530.

Philippes par la grace de Dieu
 Roy de France: au Seneschau de Beaucaire, ou
 a son Lieutenant, salut. Comme nous aions
 fais certainz ordonnances sur le fait de nostre
 Monnoye, lesquelles faisr^{ont} venir & Garder
 nous avons grand desir & affectueux vouloir
 Et Pour ce en avons ordonné, par une
 deliberation de nostre grand conseil, & voulons
 que en la presence de vostre Lieutenant, & de
 vostre Notaires, faitz ou faitz en
 convenu en certain lieu: soit les Ambassadeurs
 de vostre Seneschau, leur femmes, leurs
 enfans, & leurs vassalx, qui serviront del fait
 de change, tous lesquels jureront & se
 solennement, sur les saintes Evangelies
 de Dieu, chacun en son propre & Singulier
 personne, qu'ils tiendront fermement & point
 A. de Monnoyes au Roy. en grand arm. a. x. n. 18. fol. 16. v.

en pointz nostre dite ordonnance, sans en
enfreindre, en la forme et en la maniere
qui est contenu en celle.

Et Que toutes les Monnoies d'effendier
faites hors de nostre Royaume especialement
flourens de florens, les quelles s'ib que
les auons apportés et ne les voudrions
vendre, ne laisser; et les voudrions
raporter, faites venir par devers vous toutes
les personnes que ainsi en voudrions
venir, afin que se en soyent punies selon
ce que est contenu en nostre dite ordonnance.
Et Seront tenuz par leur dit serment de
nouveau dire et denuncier toutes les personnes
de leur estat qui auons fait, ou feroient
le contraire.

Item. Les prestres, leurs femmes, leurs
enfants, et leurs valets ou vassaux dudit estat,
seront, comme dit est, chastuz en sa propre
et singuliere personne, qu'ib ne feront ou
nulle grosse rapellement d'argent blanc foris

en la maniere que y est contenu en notre
 ditte ordonnance, et ne donneront queique
 prix, en or, ne en argent, que nous faisons
 en nos Monnoyes, et ne mettront, ne
 prendront nulls Monnoyes defendues
 ne les nôtres pour queique prix, qui
 est dit en notre dite ordonnance.

Item. Tous Drapiers et Pelliciers, en
 Epiciers, Merciers, Selliers, Callemelliers,
 Caberriers, Doriers et Dyeherriers,
 Potelliers, Cordonniers, Buchiers et
 tous autres les Metiers, leurs femmes,
 leurs enfans et leurs vassals qui se
 entremettent des Metiers et des
 Marchandises depuis dites de vous et
 de leur ville, qu'ils comme depuis ce
 Traicté en sa propre et singuliere
 personne, a l'encontre de l'ordonnance de
 nous en point, si comme il est, et ce
 ceuureront et denuncieront a nous

par leuodit serement, toute ceux qui onde
fact et seruent le contraire.

Item. Toute Estalier, es autre montainde
Marchand, jurent comme desus es dits.

Item. Nous voulons que des Estalier
et Metier, et Marchand desus dits,
soient par vous député et établie des
pruide homme et Sufficient a garder
et faire tenir et garder notre dite ordonnance,
et pour denuncie, et reportes par leur serement
a nous, toute ceux qui leur sauront estre allie,
ou qui jurent contre notre dite ordonnance,
en aucune des choses contenues en
celles.

Si vous mandons si l'obtemperance,
Comme plus porons, que vous Cantons ces
Lettres vives, faites faire et accomplir
tout ce que dessus es dits, et en fait que vous
trouvez aucune personnes de ces Metiers
desus dits, rebelles et desobedient au.

faire le serment en la maniere que dieu est,
 nous voulons que vous leu suspendiés
 leu métiers, ou marchandises, et leu es-
 tendiés que sus pend de force et d'avis, je-
 nel'en entremettent plus. Et tout ce fait
 et compliés en le maniere que par vous
 n'y ait deffaut duquel s'il y estoit, nous e-
 vous en punirions grièvement, en force
 et en ordonnance.

Donné a Paris a saint Denis en
 France, vizème jour d'octobre, L'an 1330. 7.